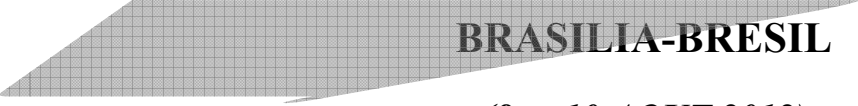


**Expérience acquise au niveau national en ce  
qui concerne la protection des œuvres et  
interprétations ou exécutions audiovisuelles**



**BRASILIA-BRESIL**

***(8 au10 AOUT 2012)***

---

**PRESENTE PAR :**

**BALAMINE OUATTARA**

---

**MAGISTRAT**

---

**DIRECTEUR GENERAL**

**DU BUREAU BURKINABE DU DROIT D'AUTEUR**

***(BBDA)***

La protection des oeuvres et interprétations ou exécutions audiovisuel et son renforcement au Burkina Faso sont liés à l'espoir que le secteur de

l'audiovisuel a suscité, très tôt, comme un levier important du développement national. Ainsi de manière soutenue depuis 1969 le Festival Panafricain du Cinéma de Ouagadougou (FESPACO) a été l'une des premières tribunes africaines offertes au cinéma africain et d'ailleurs.

Et depuis, l'audience de ce festival ne cesse de grandir tout comme le nombre important d'œuvres audiovisuelles qu'elle a favorisé ou soutenu la création.

L'enthousiasme né du FESPACO allait susciter la démultiplication des initiatives en faveur du renforcement et du développement de ce secteur. Participe de cette dynamique les programmes T.V, le soutien à la création, à la production et à la distribution des œuvres, des interprétations et exécutions audiovisuelles, l'aménagement de l'environnement juridique de protection.

Ce dernier aspect étant l'objet de notre réflexion, la démarche consistera à présenter d'abord les principes qui gouvernent la protection des œuvres et des interprétations audiovisuelles (I), ensuite il s'agira de voir comment cette protection est renforcée par d'autres mesures (II) et le cas particulier de l'effectivité de la gestion collective du droit d'auteur et des interprétations ou exécutions audiovisuelles.

## **I. Les principes fondateurs de la protection des œuvres, des interprétations ou exécutions audiovisuelles au Burkina Faso**

Les œuvres et les interprétations ou exécutions audiovisuelles font l'objet de protection, à travers des règles spécifiques.

Au niveau international, plusieurs normes ont été élaborées sous l'égide de l'OMPI (conventions et traités) auxquelles s'ajoutent d'autres normes comme l'Accord sur les aspects du droit de propriété intellectuelle qui touchent au commerce international (ADPIC). Il reste évident que l'adoption récente du traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles marquera une étape très importante dans le renforcement de la protection du secteur audiovisuel.

Au niveau régional et particulièrement au niveau européen, des directives ont été prises pour protéger le droit des auteurs, des artistes et des producteurs (comme celles relatives au droit de location, de prêt, à la durée de la protection...).

Au niveau national, précisément au Burkina Faso, la protection des œuvres, interprétation et exécutions audiovisuelles est assurée par la **loi 032/AN du 22 décembre 1999 portant sur la protection des œuvres littéraires et artistiques**. Elle a remplacé l'ordonnance de 1983 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins au Burkina Faso.

Dans son élaboration la loi 032 a été fortement inspirée par les instruments internationaux, dont le Burkina Faso est par ailleurs partie.

La loi 032 repose sur deux principes essentiels à savoir les conditions d'octroi de la protection d'une part et les droits garantis de l'autre.

### **A. Les conditions d'octroi de la protection aux termes de la loi 052**

Elles empruntent aux normes internationales, notamment les conventions de Berne et de Rome. Elles sont déterminées par les **articles 2 et 3** pour les œuvres, et **7**, pour l'interprétation ou l'exécution.

Ces conditions reposent **d'abord sur la territorialité**. Ainsi l'auteur pour l'œuvre et l'artiste interprète ou exécutant doivent être ressortissants du Burkina Faso. A défaut de cette condition, celles relatives **à la résidence habituelle ou le siège au Burkina pour l'auteur, ou si l'interprétation ou l'exécution a lieu sur le territoire du Burkina Faso pour l'artiste interprète ou exécutant**. **On constate ici que contrairement à l'article 3 - al 2 du traité de Beijing qui accorde à l'artiste interprète ou exécutant non résident l'action de la protection à travers la résidence habituelle, la loi 032 ne le prévoit pas.**

A côté de la territorialité, d'autres critères propres à chaque titulaire de droits sont définies par la loi. Il s'agit pour l'œuvre de :

- La publication : bénéficie de la protection de la loi 032, l'œuvre publiée pour la première fois au Burkina Faso, ou publiée pour la première fois dans un autre pays et publiée également au Burkina Faso. Dans ce dernier cas la loi ajoute une condition complémentaire : il faut que la publication au Burkina ait lieu dans le délai de 30 jours.

En ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution s'ajoutent à la territorialité :

- La fixation dans un phonogramme ou un vidéogramme protégé par la loi 032 ;
- Ou quand l'interprétation ou la fixation n'a pas été fixée dans un phonogramme ou vidéogramme, est incorporée dans une émission de radiodiffusion protégée par la loi 032.

Par contre ces deux autres possibilités offertes par la loi 032 ne sont pas offertes expressément par le traité de Beijing.

- Enfin et conformément aux engagements internationaux du Burkina Faso, **la protection par la loi 032 est acquise à l'œuvre et à l'interprétation ou l'exécution qui ont droit à la protection en vertu d'un traité international auquel le Burkina Faso est partie.** C'est dire donc que le **principe du traitement national est consacré par la loi 032.**

Après examen du champ de protection de la loi 032 concernant les œuvres et interprétations et exécutions, voyons à présent comment cette loi garantie les droits.

## **B. Les droits garantis :**

### **a. De la qualification et du régime de l'œuvre audiovisuelle**

L'œuvre audiovisuelle est énumérée à l'article 6 de la loi 032 parmi les œuvres protégées au Burkina Faso. Elle est classée dans la catégorie des œuvres de collaboration, certainement en raison de l'étendue du travail que peut demander la conception d'une œuvre audiovisuelle et qui requiert un grand nombre de personnes appelées à contribuer à la création. Le lexique qui est une partie intégrante de la loi 032, définit à son point 5 que *l'œuvre de collaboration est une œuvre à la création de laquelle ont concouru au moins deux personnes physiques. Mais en tant qu'œuvre de collaboration, l'œuvre audiovisuelle comporte une particularité liée surtout dans la détermination de ses titulaires du droit d'auteur.*

D'abord, la loi précise à son article 33 que certains contributeurs sont présumés auteurs. Elle cite **l'auteur du scénario, l'auteur de l'adaptation, l'auteur du texte parlé, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles** réalisées pour l'œuvre et **enfin le réalisateur.**

Ensuite elle indique toujours au titre de l'article 33 que « *lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistant encore protégés, les auteurs de l'œuvre originale sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle* ».

Enfin elle accorde la titularité initiale des droits moraux et patrimoniaux sur l'œuvre audiovisuelle aux co-auteurs précités à l'article 33. Mais sur la base du contrat de production audiovisuelle qui lie les co-auteurs aux producteurs (article 59), elle confère au dernier une cession des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle. Cependant elle soumet à certaines conditions, l'exercice de cette cession. Ainsi :

- ✓ Il n'est pas effectif s'il existe une clause contraire ;
- ✓ Il n'est pas non plus effectif si son application cause un préjudice aux droits reconnus aux auteurs ;
- ✓ L'auteur de la composition musicale n'est pas concerné par la cession concédée au producteur ;

#### **b. De la qualification et du régime de l'artiste interprète ou exécutant**

La loi 032 fournit une définition des personnes qu'elle entend protéger au travers de leurs contributions. Ainsi elle définit les artistes interprètes ou exécutants comme « ... *les personnes physiques qui représentent, chantent, récitent, content, déclament, jouent, dansent ou exécutent de toute autre manière des œuvres littéraires et artistiques, des numéros de variétés, de cirque ou de marionnettes ou des expressions du folklore* ». C'est vrai que la loi a précisé que les artistes de complément sont exclus de la liste. Mais dans la pratique l'identification des personnes physiques évoquées par la loi n'est pas aisée. **Nous pouvons constater qu'à ce niveau l'art 2 du traité de Beijing se révèle plus explicite en donnant un visage aux principales personnes physiques qui peuvent revêtir cette qualité. Il s'agit des acteurs, chanteurs, musiciens et danseurs. Auxquels s'ajoute maintenant toute autre personne qui chante, declame, recite etc .... C'est vrai il n'est pas facile de fixer un visage dans un texte du genre à tout ce qui peuvent revêtir cette qualité cependant le traité de Beijing a fait un pas significatif que la jurisprudence se chargera de fixer progressivement le contenu de 'tout autre personne'.**

Ensuite et tout comme pour l'auteur, la loi reconnaît à l'artiste interprète ou exécutant la titularité initiale des droits sur son interprétation ou exécution.

Néanmoins, tout comme pour l'œuvre aussi elle concède au producteur la cession des droits patrimoniaux, en vertu des dispositions de l'article 77 qui dispose que :« *les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme..., les droits d'auteurs et les droits des artistes interprètes ou exécutants dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme, ne pouvant faire l'objet de cessions séparées* ».

Sur la gestion de la cession : la loi 032 pose quelques difficultés dans son application. Elle semble rigide sur la question, puisque la cession qu'elle accorde au producteur est très étendue et concerne aussi la perception des droits de rémunération équitable par celui-ci dans le cadre de la radiodiffusion et de la communication au public des interprétations et exécutions. Dans la pratique cette perception est aléatoire.

Ainsi l'exception posée par l'art 12-3 du traité de Beijing est très réaliste et corrige les insuffisances de la loi 032, en permettant la perception de la R.E. par l'artiste ou surtout par son Organisme de Gestion Collective. Cette mesure garantit plus ces droits.

## **c. De l'exercice des droits**

### **1 De l'œuvre**

Contrairement à d'autres législations, notamment celle américaine, le **producteur n'est pas** investit au Burkina Faso de la qualité d'**auteur**. Il est plutôt **titulaire de droits voisins**.

Par ailleurs la présomption légale de co-auteur est une présomption simple. Elle peut donc supporter la preuve contraire, que tel auteur présumé n'a en réalité rien créé. L'inverse est également possible car la liste fournie par la loi n'est pas limitative. Aussi tout intervenant peut donc revendiquer la qualité de co-auteur dès l'instant qu'il est établi qu'il a fait acte de création intellectuelle.

### **2 De l'interprète ou l'exécutant**

Il convient juste de préciser le **caractère extensif de la définition donnée par la loi** en ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants.

### **3 Du contenu des droits**

La loi 032 protège les droits économiques et moraux des auteurs (section I et II) et des artistes interprètes ou exécutants **articles 72 à 75**

### 3.1 Du droit moral de l'auteur

En ce qui concerne l'auteur **l'article 9 de la loi 032** cite les composantes suivantes :

- **Le droit de divulgation**
- **Le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre**
- **Le droit au respect de son œuvre**
- **Le droit de retrait et de repentir.**

Selon la législation du **Burkina**, le **droit moral est attaché à la personne** de l'auteur, il est **perpétuel, inaliénable, imprescriptible et insaisissable ; transmissible qu'à cause de mort** aux héritiers et son exercice **peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires.**

Mais compte tenu de la **spécificité de l'œuvre audiovisuelle**, **des correctifs ont été rendus nécessaires** afin d'éviter que l'exercice normal du droit moral par l'un des contributeurs **ne soit de nature à remettre en cause l'élaboration de l'œuvre.**

C'est dans ce cadre que **l'article 14** stipule que le droit moral des auteurs de l'œuvre audiovisuelle ne peut être exercé que sur l'œuvre achevée. Mais qu'est-ce qu'une œuvre achevée ? A ce sujet, **l'article 14-2** précise que « ***l'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre d'une part le réalisateur ou, éventuellement les co-auteurs et, d'autre part, le producteur*** ».

Aussi pendant la phase d'élaboration, c'est le **cas de retrait qui est permis** comme prérogative de droit moral à l'auteur ; encore que dans ce cas, il ne peut s'opposer à l'utilisation de la partie de sa contribution réalisée. Il conserve toutefois le **droit au respect et le droit à la paternité sur cette part.**

**C'est plutôt dans la phase d'exploitation de l'œuvre que le droit moral recouvre la plénitude de ses prérogatives.**

### 3.2 Du droit moral de l'artiste interprète ou exécutant

De tous les titulaires des droits voisins, **l'artiste interprète ou exécutant est le seul a bénéficié des prérogatives du droit moral.**

Ce droit il le conserve même après la cession des droits patrimoniaux en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions sonores et audiovisuelles vivantes ou fixées. Ces prérogatives lui confèrent le droit à la **paternité** et le **droit à l'intégrité de ses interprétations ou exécutions**. La loi 032 consacre ici les **mêmes prérogatives conférées par l'art 5 – al 1 du traité de Beijing**. Tout comme le droit moral de l'auteur, le droit moral de l'artiste interprète ou exécutant est transmissible aux héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt.

L'organisme professionnel de gestion collective est légalement habilité à faire respecter les droits moraux des artistes interprètes ou exécutants à l'expiration des droits patrimoniaux.

### 3.3 Les droits patrimoniaux de l'auteur et des artistes interprètes ou exécutants

Les droits patrimoniaux accordés aux auteurs et aux artistes interprètes ou exécutants sont qualifiés par la loi 032 de **droits exclusifs**. Ils comprennent un certain nombre de prérogatives leur permettant de faire ou d'autoriser :

#### **a. Pour l'auteur :**

- La reproduction de son œuvre ;
- La traduction de son œuvre ;
- La préparation des adaptations, des arrangements ou autres transformations de son œuvre ;
- La distribution des exemplaires de son œuvre au public par la vente ou tout autre transfert de propriété ou par la location ou prêt public ;
- La représentation ou l'exécution de son œuvre en public ;
- L'importation des exemplaires de son œuvre ;
- La radiodiffusion de son œuvre ;
- La communication de son œuvre au public.

NB : Nous gardons à l'esprit que l'auteur et l'artiste interprète disposent de la titularité initiale des droits, mais dans le cadre du contrat de production audiovisuelle, une cession est accordée au producteur dont la mise en œuvre est assortie de conditions.

#### **b. Pour les artistes interprètes ou exécutant (article 73) :**



- La radiodiffusion de son interprétation ou exécution, sauf lorsque la radiodiffusion :
  - Est faite à partir d'une fixation faite en vertu de l'article 81 de la loi 032
  - Est une réémission autorisée par l'organisme de radiodiffusion qui émet le premier l'interprétation ou l'exécution
- La communication au public de son interprétation ou exécution, sauf lorsque cette communication est faite à partir d'une fixation ou d'une radiodiffusion de l'interprétation ou de l'exécution ;
- La fixation de son interprétation ou exécution non fixée ;
- La reproduction d'une fixation de son interprétation ou exécution,
- La distribution des exemplaires d'une fixation de son interprétation par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par la location ;
- Enfin la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de son interprétation ou exécution fixée sur phonogramme ou vidéogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement (*le nouveau traité de Beijing prévoit l'épuisement des droits après la première vente) et renvoi aux co-contractants de déterminer les conditions éventuelles de sa mise en œuvre. Ce que ne prévoit pas la loi 032. Par ailleurs, les contenus des prérogatives ont beaucoup évolués dans le traité de Beijing (droit de reproduction avec la pleine prise en compte de l'environnement numérique, en particulier l'utilisation des interprétations et exécutions sous forme numérique, droit de distribution avec la prise en compte de l'épuisement des droits...).*  
*Enfin le traité de Beijing par rapport à la loi 032 a élargi les prérogatives des artistes interprètes ou exécutants aux nouveaux droit que sont : le droit de location (art 9).*

**c Les limitations des droits patrimoniaux**

Aux termes des **articles 21** et suivant pour l'œuvre et des **articles 80** et suivants pour l'interprétation ou l'exécution, la loi 032, a prévu des limitations aux droits exclusifs de l'auteur et des artistes interprètes ou exécutants.

En ce qui concerne l'œuvre, lorsqu'elle a été licitement divulguée, l'auteur ne peut interdire :

- Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective ;
- L'importation d'un exemplaire d'une œuvre par une personne physique, à des fins personnelles.

Par ailleurs la loi autorise également, sous certaines conditions, l'exploitation sans l'autorisation préalable de l'auteur, l'utilisation d'œuvres littéraires et artistiques à titre d'utilisation de l'enseignement par le moyen de publication, d'émission de radiodiffusion ou d'enseignement sonore ou visuels ; cependant la loi pose une condition pour cette exploitation : L'utilisation faite ne soit pas abusive et qu'elle soit dénuée de tout caractère lucratif.

En ce qui concerne les libres utilisations des interprétations et exécutions, la loi autorise les actes suivants :

- La reproduction strictement réservée à l'usage privée de la personne qui le réalise ;
- Les comptes rendus d'événements d'actualité, à condition qu'il ne soit fait usage que de courts fragments d'un vidéogramme ou d'une émission ;
- L'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche ;
- Les citations sous forme de courts fragments, d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'une émission, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et justifiées par leur but d'information ;
- Toutes autres utilisations consistant des exceptions concernant des œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de la loi 032. **Ici les limitations sont plus étendues qu'en droit d'auteur. Puisque le législateur, après avoir cité quelques unes ajoute qu'en plus, toutes les exceptions prévues en droit d'auteur. Par contre l'art 13 – 1 du traité de Bijing dispose que les limitations ou exception en droit d'auteur et en droits voisins doivent être de même nature. Enfin une précision de**

taille dans le traité : ces limitations ou exceptions doivent être limités à des cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou exécution, ni causé un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'artiste interprète ou exécutant.

#### **d. La durée de la protection**

Le principe est posé par **l'article 34 pour les oeuvres**. Les droits patrimoniaux sur une œuvre de l'esprit sont protégés durant la vie de l'auteur et 70 ans après sa mort.

Particulièrement en ce qui concerne l'œuvre de collaboration, catégorie dans laquelle relève l'œuvre audiovisuelle, les droits patrimoniaux sont protégés durant la vie du dernier survivant et 70 ans après sa mort.

En ce qui concerne les interprétations et exécutions (**article 83**) la durée de protection est de 70 ans. Mais contrairement à l'œuvre, le point de départ de la protection dans ce cas est déterminé à compter de :

- La fin de l'année civile de la fixation, pour les interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes ;
- La fin de l'année civile où l'interprétation ou l'exécution a eu lieu, pour les interprétations ou exécutions qui ne sont pas fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes.

A, d'autres paramètres qui renforcent cette protection mérite d'être cités.

## **II. Autres actes de protection**

### **A Obligations tenant aux quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles**

I- L'objectif des quotas de diffusion participe de la défense de l'identité culturelle des programmes de télévision. La mesure Gouvernementale impose à tout diffuseur des œuvres audiovisuelles, un quota minimum de 40 % du taux de diffusion pour les œuvres audiovisuelles nationales. Cette mesure est précisée par les dispositions de l'art 35 de l'arrêté n°98-021 /CSI/CAB portant cahier des charges et des missions des sociétés privées et commerciales de radiodiffusion télévisuelles.

II- Valoriser les actifs de la P.I .pour renforcer le financement du secteur audiovisuelle

Il s'agit de renforcer l'environnement et les capacités opérationnelles des acteurs du secteur audiovisuel par :la formation,la promotion de nouveaux outils comme la prévente des droits le droit de surété..... pour fluctifier l'investissements et réaliser bien d'autres initiatives.

### **B L'effectivité de la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins de l'audiovisuelle**

Depuis plus d'une décennie, le BBDA a entamé la gestion collective dans le domaine de l'audiovisuel. Les composantes suivantes, selon le règlement de répartition des droits, sont concernées :

- Les films de court et long métrage, les séries, les films documentaires, les théâtres fixés et les sketch fixés.

En droit d'auteur, la perception se fait à travers les exploitations DEP, télé, projection vidéo, location des vidéogrammes....

En droit voisins il s'agit de la copie privée et de la rémunération équitable.

Conclusion :

Comme il précède, la protection de l'œuvre et des interprétations et exécutions audiovisuelles est une réalité au Burkina Faso. Adopté en 1999, la loi 032 s'est efforcée de prendre en compte les grandes évolutions de la matière au niveau international, notamment par la prise en compte en plus des conventions de Berne et de Rome, les traités internets de l'OMPI et l'ADPIC.Comme il précède la loi récele des insuffisances surtout au niveau des droits des interprétations ou exécutions qui nécessitent des corrections .

Dans cette dynamique ,et entre autre, le traité de Beijing ,recemment adopté constitue pour nous un espoir et une grande orientation pour actualiser et

renforcer davantage le secteur de l'audiovisuel et particulièrement la dimension des interprétations et exécutions au BURKINA FASO.

Je vous remercie pour votre bienveillante attention.